

# FICHE MISE À JOUR AU 25 MARS 2020

Les dernières modifications sont indiquées en vert.

## COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX



### INTRODUCTION

Nous sommes tous interpellés et concernés par les mesures prises à différents niveaux pour combattre le coronavirus. Se posent de nombreuses questions quant à l'aménagement le plus adéquat du fonctionnement au quotidien des Pouvoirs locaux bruxellois. Le service rendu au citoyen se voit également impacté par les mesures prises par l'État.

La situation évolue au jour le jour, les instructions venant des autorités supérieures sont mises à jour au fur et à mesure (base légale, liens utiles, thématiques, évolution et enrichissement des FAQ déjà existants).

S'il est peu aisé d'être exhaustif, néanmoins, nous avons l'ambition de vous tenir informés et de mettre à votre disposition toutes les informations en notre possession afin de faciliter votre travail et vos décisions. Cette fiche intervient en complément aux mailings et autres échanges quotidiens avec tous nos membres.

C'est dans cette perspective que nous avons pris l'initiative de rédiger cette fiche et c'est de cette façon que nous vous invitons à en effectuer la lecture. Nous y reprenons les thématiques qui nous semblent les plus pertinentes et fréquentes en veillant à vous procurer les réponses les plus claires et complètes.

Cette fiche n'est pas figée et sera régulièrement complétée avec de nouvelles réponses, recommandations et instructions.

### MESURES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

#### 1. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

##### 1.1. Service au citoyen : oui mais limité

###### 1.1.1. Généralités

A ce jour, le Service public au citoyen est maintenu mais de façon plus limitée (délivrance d'actes,...). Le rassemblement de plusieurs personnes est interdit.

###### 1.1.2. La tenue des mariages - un avis du Parquet

Dans un avis du 18 mars dernier, le Premier Substitut du Procureur du Roi a, dans un esprit de se conformer le plus loyalement possible aux mesures gouvernementales de confinement, formulé les instructions suivantes :

- Vu l'urgence sanitaire, il est convenu de suspendre/ reporter tous les mariages (tant les célébrations que les déclarations, de même que les déclarations de nationalité) ;
- Exception à ce qui précède : les éventuels mariages « in extremis » (personnes à l'agonie en cause).



### 1.1.3. La tenue des registres de la population - Mise à jour au 25 mars 2020

Nous vous informons à propos de la Circulaire du 24 mars 2020 relative aux mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19.

Cette circulaire a été adoptée afin de limiter, autant que possible, les contacts physiques avec la population. Nous nous référons au mailing envoyé à nos membres.

Veillez consulter le texte intégral des instructions via le lien suivant :

[https://www.ibz.rm.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/pop/circulaires/20200324-Circulaire\\_Mesures\\_assouplissement\\_Coronavirus.pdf](https://www.ibz.rm.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/circulaires/20200324-Circulaire_Mesures_assouplissement_Coronavirus.pdf)

### 1.2. La tenue des séances du conseil communal : oui mais avec quelques modalités pour avoir un minimum de public voire pas de public du tout ou reporter la séance

Voir la circulaire ministérielle du 18.03.2020 (2020/5) du Ministre des Pouvoirs locaux et se référer aux articles 93 et 96 de la Nouvelle loi communale.

La circulaire énonce plusieurs points importants :

- le Conseil communal est maître de son ordre du jour. Il peut, dès lors, décider de reporter l'examen de certains points afin de se concentrer sur les points essentiels ou urgents ;
- l'article 93 NLC autorise le Conseil de décider que la séance ne sera pas publique sous deux conditions : (i) le conseil doit statuer à la majorité des deux tiers des membres présents et (ii) cette décision doit être prise dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité. La circulaire énonce que « le covid-19 et le risque de propagation de ce virus constitue une raison d'ordre public permettant de prononcer le huis-clos ».

Sur le sujet, veuillez consulter notre publication « COVID-19 - La continuité des services publics » :

[https://www.brulocalis.be/fr/covid-19-la-continuite-des-services-publics.html?cmp\\_id=7&news\\_id=6939&vID=342](https://www.brulocalis.be/fr/covid-19-la-continuite-des-services-publics.html?cmp_id=7&news_id=6939&vID=342)

### 1.2.1. Limiter le sujet et les participants

Comme indiqué *supra*, sous réserve de l'article 96 de la NLC, le Conseil communal, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. La situation actuelle de lutte contre le COVID-19 répond à ces prescrits.

Nous rappelons également le pouvoir de police du Président du Conseil communal. Ce dernier est le gardien de l'ordre public des séances conformément à l'article 98 de la NLC.

Nous vous invitons à consulter notre Brulocafiche relative au Président du conseil communal sous le lien : <https://brulocalis.brussels/fr/Publications/brulocafiches/>

### 1.2.2. Report d'une séance

Voir la circulaire ministérielle du 18.03.2020 (2020/5) du Ministre des Pouvoirs locaux, Point 2 mesures de police administratives.

La circulaire mentionnée au point précédent énonce qu' « il est de la responsabilité de la commune et du bourgmestre en particulier de prendre les mesures appropriées pour prévenir les épidémies, telles que la menace grave représentées par le virus COVID-19 (Article 135, §2, 133, 134 NLC) ».

A la lecture de la circulaire, il apparaît qu'en vertu de l'article 134, §1, « le bourgmestre peut imposer une restriction ou une fermeture générale au public de la séance du conseil communal au moyen d'un règlement de police ».

La circulaire insiste que ce n'est qu'à titre exceptionnel que le bourgmestre peut décider la tenue à huis clos des réunions du Conseil communal. Elle promet aussi, dans une telle hypothèse, la retransmission vidéo pour les citoyens ou à tout le moins l'établissement d'un compte rendu complet.

C'est une compétence du Conseil communal sauf situation d'urgence imprévue auquel cas le Bourgmestre a le pouvoir de prendre des mesures sur base de sa compétence de gardien de l'ordre public. La lutte contre le COVID-19 peut être considérée comme une situation imprévue de ce type et partant justifier l'intervention du bourgmestre.



### 1.2.3. Séances virtuelles : oui si circonstances sanitaires, pouvoir de police du Bourgmestre et si techniquement faisable

Pour les autres modalités pratiques du procédé, voir la circulaire ministérielle du 18.03.2020 (2020/5) du Ministre des Pouvoirs locaux, Point 3 réunions virtuelles.

### 1.2.4. Publicité pour le citoyen

Sur le sujet, nous vous invitons à consulter notre publication dont lien :

[https://brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc\\_id=562](https://brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=562)

## 1.3. Personnel communal

(En cours d'élaboration)

### 1.4. Dépenses urgentes pour gérer au mieux la crise sanitaire – une circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Bernard Clerfayt, a édicté ce 18 mars une circulaire relative aux dépenses urgentes à pourvoir dans le cadre de la gestion de la pandémie de Covid-19 (2020/4).

Cette circulaire stipule que les dépenses relatives à la gestion de la crise sanitaire (achat de gel hydroalcoolique, coût des mesures d'hygiène,...) peuvent justifier le recours à l'article 249 § 1 de la NLC.

Nous vous invitons à consulter la circulaire via le lien suivant :

[https://www.brulocalis.be/fr/covid-19-depenses-non-prevues-lors-de-l-elaboration-des-budgets-communaux-pour-l-exercice-2020..html?cmp\\_id=7&news\\_id=6934&vID=342](https://www.brulocalis.be/fr/covid-19-depenses-non-prevues-lors-de-l-elaboration-des-budgets-communaux-pour-l-exercice-2020..html?cmp_id=7&news_id=6934&vID=342)

### 1.5. Communication des actes administratifs à la Tutelle : quelles alternatives ? – mise à jour au 25 mars 2020

Afin de limiter la propagation du virus au sein de la population et du SPRB, Bruxelles Pouvoirs Locaux a rédigé une circulaire intitulée « Envoi de documents à Bruxelles Pouvoirs Locaux. »

L'Autorité de tutelle a mis en place plusieurs alternatives à l'ouverture de son guichet à savoir :

- BosXchange, la plate-forme développée par le CIRB pour permettre l'échange de documents et la signature des actes ;
- L'envoi par mails, pour les Pouvoirs Locaux qui n'ont pas encore d'environnement dans BosXchange ;
- BPOST, tant que la poste offre le service et enfin ;
- Au guichet, mais uniquement à titre exceptionnel et sur base de conditions strictes.

**Pour plus de détails sur le sujet et le texte intégral de la circulaire, veuillez consulter notre actualité via lien : [www.brulocalis.be](http://www.brulocalis.be)**

### 1.6. Appels à projets, gestion des dossiers et respects des délais : des aménagements face à la crise – mise à jour au 25 mars 2020

Nous vous prions de consulter le site de Bruxelles Pouvoirs Locaux :

<http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delaix-administratifs>

Nous en reproduisons l'extrait suivant :

L'administration régionale considérera comme rentrés dans le délai initial, tous les documents qui lui auront été transmis au plus tard le mardi 2 juin 2020 à 18 h en ce qui concerne les procédures suivantes :

- le dépôt des dossiers de candidature dans le cadre des appels à projets suivants :
  - Infrastructures sportives communales de proximité – Budget 2020 (délai initial 31 mars 2020) ;
  - Politique d'égalité des chances dans les communes (délai initial 30 avril 2020) ;
  - Investissement d'intérêt public – Contribution à l'URE (DTD 2019-2021) (appel à venir) ;
- le dépôt des pièces justificatives pour les dossiers de subvention relatifs à :
  - la statutarisation des agents des Pouvoirs Locaux (délai initial 31 mars 2020) ;
  - la diversité (délai initial 31 mars 2020) ;
  - l'aide aux personnes migrantes, aux personnes sans-abri, aux personnes dites « roms » et aux gens du voyage (délai initial 31 mars 2020).

#### Mode de communication électronique à privilégier :

Il vous est demandé de bien vouloir correspondre et transmettre tous les documents liés au suivi des



subventions uniquement **par courrier électronique**, (au besoin en fractionnant les pièces jointes, et si possible sans scanner en mode « images »), soit à votre contact habituel, soit aux adresses génériques [isp@sprb.brussels](mailto:isp@sprb.brussels), [tvsgsw@sprb.brussels](mailto:tvsgsw@sprb.brussels) ou [sportinfra@sprb.brussels](mailto:sportinfra@sprb.brussels).

Pour plus de détails et personnes de contact voir : <http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delais-administratifs>

Pour plus de détails sur des appels à projets, veuillez consulter notre Page web subsides ainsi que les Newsletters de Brulocalis : <https://brulocalis.brussels/fr/subsides.html>  
<https://brulocalis.brussels/fr/Publications/newsletter/>

## 2. ORDRE PUBLIC

(En cours d'élaboration)

**Cette partie sera mise à jour en fonction des modalités des mesures prises par les pouvoirs supérieurs.**

### 2.1. Que signifie le déclenchement d'une phase fédérale pour les autorités locales ?

La phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées et de retirer leurs arrêtés pris précédemment. Le but est d'harmoniser les mesures sur l'ensemble du territoire belge.

### 2.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées au niveau fédéral ?

En cas de non-respect des mesures fédérales (prévues par Arrêté Ministériel), les sanctions prévues par les articles 182 et 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 seront d'application. Néanmoins l'accent est mis sur la prévention, le dialogue et le civisme de chacun.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135§2 de la nouvelle loi communale.

### 2.3. Quelles activités sont autorisées et quelles sont les dérogations ?

(Inventaire - Mise à jour au 25 mars 2020)

**Les commerces et les magasins sont fermés. Restent ouverts :**

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
  - des magasins **d'alimentation pour animaux** ;
  - **des pharmacies** ;
  - **des librairies** ;
  - **des stations-services** et fournisseurs de carburants et combustibles.
- **Les marchés sont interdits**, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

**Sont interdits également :**

- les rassemblements ;
- **les activités à caractère privé ou public**, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- **les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national** ;
- **les activités des cérémonies religieuses** ;
- **les coiffeurs ne peuvent plus ouvrir.**

Sont autorisées :

- les activités en **cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires**<sup>1</sup> ;
- une **promenade extérieure avec les membres de la famille** vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect **d'une distance d'au moins 1,5 mètre** entre chaque personne.

**Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté**<sup>2</sup>, au besoin par la contrainte et la force.

1 Pour plus de détails sur cet aspect, voir Point 5. Funérailles et sépultures.

2 Est visé l'Arrêté Ministériel du 23.03.2020 qui a abrogé l'Arrêté Ministériel du 18.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.



#### 2.4. Pour les dépistages et soins médicaux ainsi que les hôpitaux et les soins et transport :

Nous nous référons à la FAQ régionale mise à jour au 18 mars 2020 (<https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>).

#### 2.5. Funérailles et sépultures

Les activités de culte sont suspendues. Les funérailles peuvent être maintenues. Les enterrements et les crémations peuvent être organisés en famille et en cercle intime.

##### 2.5.1. Quelle est la procédure à suivre pour la manipulation du corps d'une personne décédée du covid-19 et la dépouille est-elle contagieuse ?

Voir le lien suivant dont nous reprenons des extraits : [https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_deaths\\_FR.pdf](https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf) (attention dernière mise à jour au 15 mars 2020)

Le SPF Santé Publique a rédigé une procédure pour la gestion du corps d'une personne décédée du COVID-19 qui demeure contagieux. Un virus ne survit généralement pas sur une personne décédée. Cependant, une personne décédée reste contagieuse encore quelque temps après son décès. En raison des températures plus basses lors du refroidissement du corps et d'une forte humidité, un virus peut encore être présent jusqu'à trois jours après la mort.

##### 2.5.2. Transport de la dépouille – quelles modalités ?

Nous reprenons l'extrait suivant : [https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_deaths\\_FR.pdf](https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf) (attention dernière mise à jour au 15 mars 2020)

Des manipulations comme le déplacement d'un patient récemment décédé, par exemple pour le transport vers la morgue, peut être suffisant pour expulser de petites quantités d'air des poumons. Cela peut présenter un risque minimal.

Par conséquent, les actions suivantes sont recommandées :

- Un sac mortuaire entièrement fermé est utilisé pour le transfert du corps. Ceux qui effectuent les manipulations avec le corps doivent utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) complet : masque chirurgical, gants, tablier et lunettes de protection.

- Si la personne est décédée à l'hôpital et a été soignée dans une chambre d'isolement (avec antichambre ou sas et une éventuelle pression négative dans la chambre elle-même), la surface extérieure du sac mortuaire doit être désinfectée immédiatement avant que le sac mortuaire ne quitte l'antichambre (sas). Afin de gérer ce processus, il peut être nécessaire qu'au moins deux personnes portent des vêtements de protection. La civière avec le corps est désinfectée avant de quitter l'antichambre. Avant de quitter l'antichambre, les employés enlèvent leurs vêtements de protection.

#### 2.6. COVID 19, SAC et RGP

(En cours d'élaboration)

#### 2.7. L'usage des masques médicaux

Les modalités d'utilisation des masques médicaux fait l'objet d'une Communication du Conseil supérieur de la Santé et des consignes du Risk Assessment Group. Ces consignes visent à promouvoir l'utilisation rationnelle des masques médicaux et des autres moyens de protection. Leur utilisation abusive constitue en effet une mise en danger directe de la santé publique (pénurie et spéculation).

### 3. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

(En cours d'élaboration)

En attendant plus de communications sur le sujet, nous nous référons à nos communications par mail à nos membres du 17 et 18 mars derniers.

- **Les Commissions de concertation sont suspendues ;**
- Au regard des circonstances exceptionnelles liées à la lutte contre la diffusion du virus COVID-19 et en interprétation des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, la Région de Bruxelles-Capitale nous a informé qu' il sera proposé de **suspendre tous les délais administratifs et autres dans toutes les procédures quelconques ;**
- Le Gouvernement, le Collège réuni, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie, prendront prochainement les décisions nécessaires pour confirmer la suspension de toutes



les procédures à partir du 13 mars et ceci jusqu'au 3 avril inclus.

Au 25 mars 2020, nous n'avons pas reçu d'autres mesures ou communications en le sujet. Nous vous en tenons informés.

## 4. PETITE ENFANCE

Nous renvoyons vers nos communications par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance envoyés ces derniers jours.

### 4.1. Modalités d'accueil des crèches - l'accueil est limité :

- aux enfants dont les parents exercent une fonction « cruciale », à savoir des fonctions de première ligne (les médecins, les professionnels de la santé, le personnel soignant dans les maisons de repos, les services de sécurité, etc) ou de soutien à cette première ligne (personnel d'accueil de l'enfance, enseignants, personnel des transports publics, des magasins d'alimentation, etc) ;
- aux enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques (mandat SPJ...) ;
- aux enfants de parents qui relèvent eux-mêmes d'une situation sociale particulière ou qui n'ont d'autres choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.

Au-delà de ces situations, il est demandé aux parents de garder leurs enfants au domicile familial. Il ne revient pas aux milieux d'accueil d'opérer une sélection à l'accueil des enfants. Il importe de compter sur le sens civique des parents qui souhaitent maintenir l'accueil de leurs enfants.

### 4.2. Recommandations aux milieux d'accueil

L'ONE recommande aux milieux d'accueil, pour des raisons sanitaires et malgré le nombre réduit d'enfants et la baisse de personne d'accueil, « , de maintenir l'accueil des enfants par petits groupes, de ne pas mélanger les publics et de limiter la réorganisation des milieux (fusion, etc.) que si la situation l'impose ».

### 4.3. Justificatif d'absence pour les enfants

Les parents qui ne mettent plus leurs enfants à la crèche depuis ce lundi 16 mars ne devront en aucun cas justifier leur absence et ne devront pas payer les milieux d'accueil pour les jours où les enfants ne sont pas présents.

### 4.4. Indemnisation

Les milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés bénéficieront d'une indemnisation via le fonds d'urgence mis en place par la Fédération.

### 4.5. Emploi du personnel des milieux d'accueil

Le Gouvernement s'engage à mettre tout en œuvre pour préserver l'emploi et les rémunérations du personnel des milieux d'accueil. En effet, il est impératif d'éviter les faillites qui engendreraient structurellement des pertes de places. Les modalités du soutien au secteur sont concertées avec l'autorité fédérale et les régions.

La Fédération veillera à la viabilité de l'ensemble des milieux d'accueil et des personnes qui les font vivre, en particulier ses acteurs les plus fragiles.

### 4.6. Subsidés

L'ONE a décidé de verser anticipativement les avances sur subside du mois d'avril.

### 4.7. Suivi PRO-ONE

Afin de faciliter le suivi et la préparation des mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Gouvernement de la Communauté française, l'ONE rappelle l'importance de :

- Vérifier et maintenir en permanence à jour les données de contact des PO/MILAC (en ce compris les accueillant.e.s indépendant.e.s) ;
- Compléter pour chaque jour les présences des enfants accueillis depuis le 16 mars (le 14 mars si vous êtes ouverts le weekend) jusqu'à nouvel ordre.

En effet, cela est indispensable d'une part, pour que les personnes concernées par ces mesures soient informées rapidement des nouvelles mesures et d'autres part, pour récolter des informations sur la mise en œuvre des mesures actuellement en vigueur (et en particulier à ce stade sur la présence des enfants) afin que l'autorité puisse avoir une vue d'ensemble à jour de la situation.



Pour votre facilité, l'ONE a développé de nouvelles fonctionnalités de PRO-ONE.

L'ONE précise que ces informations ne sont pas récoltées à des fins de contrôle mais uniquement à des fins de soutien à la gestion de la crise. Elles pourraient également servir dans le cadre des mesures d'indemnisation actuellement en réflexion au niveau du Gouvernement.

Brulocalis poursuit, par ailleurs, l'envoi des mesures et de toutes les informations opportunes à ses membres par mailing.

Liens utiles :

ONE :

- <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/> ;
- Communication de l'ONE à destination des **professionnels de l'enfance** :  
<https://www.one.be/professionnel/coronavirus/> ;
- Communication de l'ONE à destination des **familles** :  
<https://www.one.be/public/coronavirus/>.

Kind&Gezin : nous nous référons à notre communication par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance sur le sujet.

- <https://www.opgroeien.be/veelgestelde-vragen-coronavirus/> ;
- <https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>.

## 5. ECOLES – OUVERTES MAIS DONT LES ACTIVITÉS SCOLAIRES SONT INTERROMPUES – MISE À JOUR AU 25 MARS 2020

Nous nous référons à la FAQ rédigée par l'Autorité régionale dont nous reprenons quelques extraits.

Les écoles restent-elles ouvertes ? Les leçons et les activités scolaires (maternel, primaire, secondaire) sont interrompues. Les écoles assurent l'accueil des enfants dont les parents travaillent dans le secteur des soins ou des services publics essentiels ou n'ont pas d'autre solution de prise en charge qu'auprès des grands-parents. Seul le personnel interne de l'école peut participer à l'organisation de cet accueil.

Il est demandé aux écoles de renforcer encore leurs mesures d'hygiène (lavage fréquent des mains, nettoyage du mobilier scolaire, aération régulière des locaux,...)

Nous attirons l'attention du lecteur que ces mesures sont arrêtées jusqu'au 5 avril prochain et le tenons informé de l'évolution au-delà de cette date. Les réfectoires des écoles peuvent rester ouverts.

## BASE LÉGALE

- 15 MAI 2007 - Loi relative à la sécurité civile, M.B., 31.07.2007, p. 40379 ;
- **En séance plénière le 19 mars 2020 a été adoptée** l'ordonnance octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement bruxellois. Le texte a pour but d'octroyer au Gouvernement régional les pouvoirs lui permettant de prendre rapidement les mesures nécessaires pour offrir à la population une protection aussi optimale que possible. L'urgence de disposer d'un cadre légal et adéquat est telle qu'il est impossible d'attendre l'adoption par le Parlement de l'ensemble des ordonnances nécessaires à cette fin. Par ailleurs, une impossibilité pour le Parlement de se réunir n'étant pas à exclure, il convient, dans ces circonstances exceptionnelles, d'assurer la continuité du service public et du travail législatif. Veuillez consulter le texte sous le lien : <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2019-20/138941/images.pdf> ;
- 23.03.2020 – Arrêté Ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 [ Coronavirus ], M.B., 23.03.2020, 2<sup>e</sup> éd., p. 17603-17606, *Inforum* n° 334796 ;
- 18 MARS 2020. - Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire-fonctionnement des instances de décision (OMZ 2020/5) ;
- Nouvelle loi communale (version coordonnée consultable sur notre site : [www.brulocalis.brussels](http://www.brulocalis.brussels)).



## LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION AU QUOTIDIEN

---

- Pour des informations destinées aux citoyens et aux professionnels de la santé ainsi que pour l'inventaire des gestes de protection, une vision de la situation épidémiologique globale, l'évaluation des risques et le diagnostic, voir : [www.sciensano.be](http://www.sciensano.be) ;
- Pour suivre et alerter en cas d'urgence, voir : <https://be-alert.be/> ;
- Le site régional spécialement consacré au sujet est : [www.coronavirus.brussels](http://www.coronavirus.brussels) ;
- En ce qui concerne l'accessibilité des services publics bruxellois et les communications de la Région de Bruxelles-Capitale au citoyen bruxellois, voir : <https://be.brussels/> (dernière mise à jour datée du 18 mars 2020) ;
- Pour connaître les gestes de protection et consulter les informations relatives aux écoles, aux entreprises et aux événements, voir : <https://www.info-coronavirus.be/fr/> ;
- Pour consulter la FAQ rédigée par l'Autorité régionale et qui fournit un inventaire pratique des mesures et les modalités de fermeture de divers établissements publics durant la période de confinement, voir : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>.
- Inforum : [www.inforum.be](http://www.inforum.be).